

## **Gestion de crise Décisions préfectorales**

### **Introduction**

Certains événements ayant un impact sur le déroulement de la vie quotidienne peuvent impliquer des mesures de coordination et de direction renforcées des acteurs du plan ORSEC (Organisation de la Réponse de Sécurité Civile). Dès lors, le préfet de département peut être amené à activer le Centre Opérationnel Départemental (COD).

Lorsque le COD (Centre Opérationnel Départemental) est activé, le Préfet (ou son représentant) peut prendre les décisions suivantes :

- Fermeture des écoles et des établissements scolaires
- Suspension des transports scolaires
- Retour anticipé des élèves
- Retour différé des élèves

Localement, le maire, en application de ses pouvoirs de police, peut lui aussi, exceptionnellement procéder à l'évacuation, la fermeture d'une école ou d'un établissement scolaire s'il pèse sur ceux-ci une menace sérieuse et imminente. Le maire peut également fermer des axes routiers sur sa commune ce qui pourrait perturber les transports scolaires et/ou l'accès à des écoles ou des établissements scolaires.

Dans toutes ces situations, contacter la mairie (et l'IEN pour les directeurs d'école) afin d'anticiper les éventuelles difficultés liées à la présence d'élèves au moment de la fermeture et/ou liées à l'accueil dans l'espace communal prévu à cet effet (accueil ou hébergement de crise).

Au sein des écoles et établissements scolaires, afin de s'adapter aux conditions climatiques, le directeur d'école ou le chef d'établissement, peut exceptionnellement prendre la décision de suspension des cours (déclenchement du PPMS, regroupement,...).

### **Centre Opérationnel Départemental (COD)**

Localisé en Préfecture, le COD constitue un outil à la disposition du Préfet pour gérer une crise : le Directeur des Opérations de Secours (DOS) s'entoure alors de tous les acteurs de sécurité civile et des services de l'Etat nécessaires à la gestion de la situation : Météo-France, sapeurs-pompiers, gendarmerie, police nationale, DSDEN, conseil départemental... Il s'agit de suivre, de cerner au mieux la situation afin de prendre les décisions adéquates.

### **Fermeture d'écoles et/ou d'établissements scolaires**

#### Niveaux de décision possible :

Par le Préfet ou exceptionnellement par le maire mais uniquement sur son territoire communal.

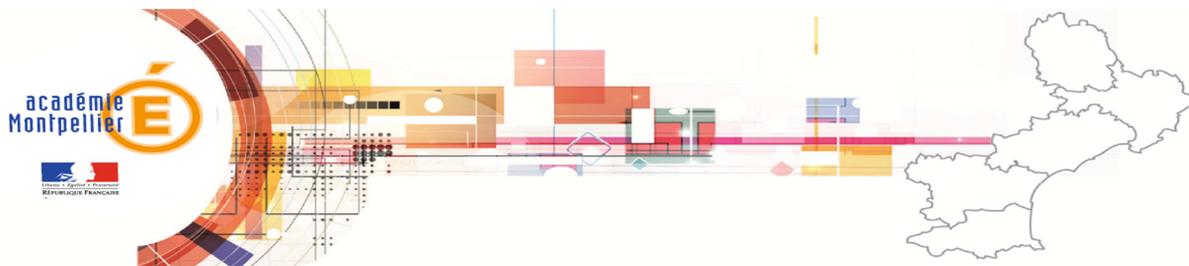
#### Remarques :

Les personnels restent à disposition de l'institution et doivent pouvoir être contactés.

Un accueil des élèves doit être organisé par le maire.

Si le maire choisit d'utiliser l'école ou l'établissement scolaire comme lieu d'accueil de crise, voire d'hébergement de crise, cet accueil est organisé sous sa responsabilité.

INTEMPERIES / DSDEN HERAULT	FICHE TECHNIQUE Directives préfectorales	Version 06/11/2017	Page 1 / 2
-----------------------------	---	--------------------	------------



## **Suspension des transports scolaires**

### Niveaux de décision possible :

Par le Préfet ou exceptionnellement par le maire mais uniquement sur son territoire communal.

### Remarques :

Les personnels sont tenus de se rendre à leur établissement scolaire ou école d'affectation, sauf si l'événement climatique extrême expose la santé et la sécurité du personnel lui-même lors de son trajet.

L'accueil aux horaires habituels dans l'école ou l'établissement scolaire reste assuré.

## **Retour anticipé des élèves**

### Niveaux de décision possible :

Uniquement par le Préfet.

### Remarques :

Le retour anticipé ne signifie pas une évacuation immédiate des élèves transportés vers les points de prise en charge des élèves transportés, il faut s'assurer de la présence des transports scolaires sur le lieu de prise en charge avant tout déplacement.

Les élèves non usagers des transports publics demeurent au sein de l'école ou de l'établissement scolaire.

Tant qu'un élève n'est pas pris en charge par un transporteur ou par une personne autorisée ou par un personnel municipal, l'élève demeure sous la responsabilité du personnel de l'Education Nationale.

Aucun départ d'élève mineur en autonomie n'est autorisé.

## **Retour différé des élèves**

### Niveaux de décision possible :

Par le Préfet ou exceptionnellement par le maire mais uniquement sur son territoire communal.

### Remarques :

Les élèves et les personnels demeurent au sein de l'école ou de l'établissement scolaire. Le PPMS précise les conditions d'organisation de l'accueil des élèves et des personnels après les horaires d'ouverture, en lien étroit avec la mairie.